



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## réseaux

Question écrite n° 39298

### Texte de la question

M. François Vannson appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur le passage de canalisations publiques souterraines sous des terrains privés. Lors de la réalisation des réseaux d'eau potable, notamment dans les années 1960-1970, et malgré l'institution d'une servitude légale prévue par l'article L. 152-1 du code rural, les passages de canalisations sous des terrains privés ont fait l'objet, essentiellement en milieu rural, d'accords verbaux avec les propriétaires des terrains ou d'accords amiables écrits mais non transmis à la conservation des hypothèques. Il en résulte une inopposabilité au tiers de la servitude. Les maires et les présidents de syndicats des eaux se heurtent actuellement à d'importantes difficultés dans la gestion des réseaux d'eau potable. En effet, l'article 691 du code civil dispose que « les servitudes continues non apparentes (...) ne peuvent s'établir que par titres ». Les juges saisis, en l'absence de titres, assimilent le passage de canalisations sous la propriété privée à une emprise irrégulière. En cas de différends, il est toujours possible de régulariser la servitude de passage par la conclusion d'une convention prévoyant également le versement d'indemnités aux propriétaires concernés. Mais ces derniers seraient tout aussi bien fondés à demander le déplacement des canalisations au frais de la collectivité publique. Dans les deux cas, la régularisation de l'ensemble des situations aurait pour conséquence une augmentation considérable du prix de l'eau. Dans l'intérêt du service public de la distribution de l'eau potable, il serait souhaitable de compléter l'article L. 152-1 du code rural par une disposition dérogeant à l'article 691 du code civil et instituant la prescription trentenaire pour les canalisations publiques souterraines. Cette solution permettrait de régulariser la plupart des situations existantes. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer sa position à ce propos. - Question transmise à M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité.

### Texte de la réponse

Lors de la réalisation de l'adduction d'eau potable dans les années 1960 à 1970, le passage des canalisations en domaine privé n'a pas toujours fait l'objet de conventions de servitude, légalement inscrites à la conservation des hypothèques. Cette situation pose aujourd'hui des difficultés aux collectivités distributrices pour la gestion et l'entretien des réseaux. Les élus du département des Vosges, particulièrement concerné par cette problématique, proposent la mise en place d'une prescription trentenaire applicable aux servitudes cachées par modification de l'article L. 152.1 du code rural. Ils souhaitent que cette modification permette de régulariser la situation administrative des canalisations en domaine privé, sans contraindre les collectivités au règlement d'indemnités aux propriétaires. S'il est possible, par voie législative, qui seule a une portée rétroactive, de régulariser la situation des canalisations installées irrégulièrement il y a plus de trente ans, cette régularisation ne peut dispenser les collectivités territoriales et leurs groupements d'indemniser les propriétaires concernés. En effet, le Conseil constitutionnel, décision n° 85-198 DC du 13 décembre 1985, a précisé que le législateur ne peut exclure du droit de réparation aucun élément de « préjudice indemnisable résultant des travaux ou de l'ouvrage public ».

## Données clés

**Auteur** : [M. François Vannson](#)

**Circonscription** : Vosges (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 39298

**Rubrique** : Eau

**Ministère interrogé** : intérieur

**Ministère attributaire** : agriculture, alimentation et pêche

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 11 mai 2004, page 3419

**Réponse publiée le** : 4 janvier 2005, page 52